

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-017080-060 et 500-09-017507-070  
(500-17-023251-047)

DATE : Le 7 octobre 2008

# Médiation

---

**CORAM : LES HONORABLES JOSEPH R. NUSS, J.C.A.  
ALLAN R. HILTON, J.C.A.  
FRANÇOIS DOYON, J.C.A.**

---

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
APPELANT – INTIMÉ INCIDENT – (Défendeur)

c.

**COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ÎLE-LANAUDIÈRE,  
FRANÇOIS VALIQUETTE,  
MARIO DESROSIERS,  
DANIEL DUBÉ,  
SUZANNE CAUMARTIN,  
DANIEL MORISSETTE**  
INTIMÉS – APPELLANTS INCIDENTS – (Demandeurs)

et

**BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE,  
LAURENT MARCOUX, ÈS QUALITÉS DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE**  
MIS EN CAUSE (Défendeurs)

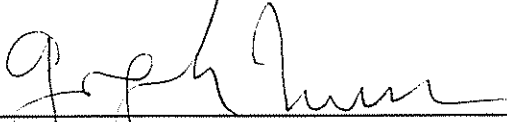
---

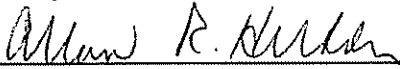
ARRÊT

---

[1] **LA COUR**, statuant sur les appels et l'appel incident dans le dossier 500-09-017080-060 d'un jugement rendu le 24 août 2006 par l'honorable Nicole Duval Hesler, juge de la Cour supérieure du district de Montréal;

[2] **HOMOLOGUE ET REND EXÉCUTOIRE** la convention signée par les parties à Repentigny et Québec les 25 et 29 septembre 2008.

  
\_\_\_\_\_  
JOSEPH R. NUSS, J.C.A.

  
\_\_\_\_\_  
ALLAN R. HILTON, J.C.A.

  
\_\_\_\_\_  
FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

Me André Buteau  
CHAMBERLAND GAGNON (JUSTICE-QUÉBEC)  
Pour l'appelant – intimé incident

Me Franklin S. Gertler  
DIONNE GERTLER, s.e.n.c.  
Pour les intimés – appelants incidents

Me Gérald Tremblay  
DUVAL, BROCHU, TREMBLAY & ASSOCIÉS  
Pour l'intimé – appellant incident Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière

Me Robert Daigneault,  
Me Roger Paiement, absent  
Me Hervé Pageot  
ROBERT DAIGNEAULT – CABINET D'AVOCATS  
Pour la mise en cause BFI  
et  
Me Michel Jolin, bâtonnier  
LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS  
Pour la mise en cause BFI

500-09-017080-060 et 500-09-017507-070

3

Me Pierre Larrivée  
HEENAN BLAIKIE AUBUT  
Pour le mis en cause Laurent Marcoux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
C.A. 500-09-017080-060  
500-09-017507-070

COUR D'APPEL

---

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC,**

**L'HONORABLE THOMAS J. MULCAIR, *ès qualité*  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**L'HONORABLE PHILIPPE COUILLARD,  
*ès qualité* MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX**

APPELANTS-Défendeurs

- c. -

**COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ÎLE-  
LANAUDIÈRE**

**FRANÇOIS VALIQUETTE**

**MARIO DESROSIERS**

**DANIEL DUBÉ**

**SUZANNE CAUMARTIN**

**DANIEL MORISSETTE**

INTIMÉS-Demandeurs

et

**BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE**

**LAURENT MARCOUX, *ès qualité* DIRECTEUR DE  
SANTÉ PUBLIQUE**

MIS EN CAUSE-Défendeurs

---

**TRANSACTION ET CONSENTEMENT À JUGEMENT**

**ENTRE :**     **COMITÉ DES CITOYENS DE LA PRESQU'ILE-LANAUDIÈRE**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies, Partie III, ayant son siège social au 2002 rue Jean-Pierre à Le Gardeur, J5Z 4C7, représentée par son président Mario Desrosiers, dûment autorisé aux fins des présentes, et/

**FRANÇOIS VALIQUETTE**, résidant et domicilié au 2002 rue Jean-Pierre à Le Gardeur, Québec, J5Z 4C7, et/

**MARIO DESROSIERS**, résidant et domicilié au 180 rue Des Rosiers à Le Gardeur, Québec, J5Z 4C7, et/

**DANIEL DUBÉ**, résidant et domicilié au 337 rue Louis-Truchon à Lachenaie, Québec, J6V 1P9, et/

**SUZANNE CAUMARTIN**, résidant et domiciliée au 113 rue Guillaume-Beaudoin à Lachenaie, Québec, J6V 1L4, et/

**DANIEL MORISSETTE**, résidant et domicilié au 1972 rue Chantal à Le Gardeur, Québec, J5Z 4C7

Ci-après appelés collectivement : « **LES DEMANDEURS** »

**ET**           **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, représentant du gouvernement du Québec, et du **MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT** et/ du **MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX** et/

Ci-après appelés collectivement « **LES DÉFENDEURS** »

**ET :**           **LAURENT MARCOUX**, es-qualité Directeur de santé publique

Ci-après appelé « **LE MIS-EN-CAUSE** »

Ci-après appelées collectivement « **LES PARTIES** »

**ATTENDU QUE** les parties sont parvenues, le 15 septembre 2008 lors d'une séance de médiation judiciaire dirigée par la l'Honorable Pierrette Rayle de la Cour d'appel du Québec à un règlement concernant les litiges qui les opposent devant la Cour d'appel dans les dossiers 500-09-017080-060 et 500-09-017507-070 ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

## **ARTICLE 2**

- 2.1 Les demandeurs se réservent le droit d'entreprendre ou de continuer leurs démarches pour faire mener par des experts de leur choix une étude scientifique indépendante portant sur la santé environnementale des populations vivant dans le voisinage du lieu d'enfouissement de BFI.

## **ARTICLE 3**

- 3.1 En considération des obligations stipulées aux présentes, le Ministre de l'environnement versera aux demandeurs une somme totale et finale de 25,000\$ à titre de frais, dépens, honoraires et honoraires spéciaux, quels qu'ils soient dans les dossiers 500-09-017080-060 et 500-09-017507-070 le tout sans intérêt ni indemnité additionnelle;
- 3.2 Le montant intégral sera versé au procureur des demandeurs au moyen d'un chèque payable à l'ordre de *Gérald Tremblay, en fidéicommiss* au plus tard le 15 octobre 2008;

## **ARTICLE 4**

- 4.1 Les demandeurs et défendeurs conviennent que la conclusion concernant l'ordonnance d'injonction prononcée contre le Ministre de l'environnement, es-qualité par l'Honorable Nicole Duval Hesler dans son jugement du 24 août 2006 dans le dossier 500-17-023251-047 soit modifiée pour se lire comme suit :

ENJOINT au Ministre de l'environnement de répondre à toute demande des demandeurs pour obtenir des renseignements visés par le décret 89-2004 et qui sont en possession du Ministère de l'environnement et ce, dans les limites et le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 et de l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c Q-2.

- 4.2 Les demandeurs et défendeurs conviennent de s'adresser de consentement à la Cour d'appel afin d'obtenir un jugement modifiant la conclusion dans l'ordonnance d'injonction prononcée par l'Honorable Nicole Duval Hesler dans son jugement de première instance du 24 août 2006 dans le dossier 500-17-023251-047 conformément aux termes de la clause 4.1 des présentes;

## ARTICLE 5

5.1 En conséquence de ce qui précède, les Parties déclarent que les appels sont réglés chaque partie payant ses frais et demandent à la Cour de rendre exécutoire la présente entente;

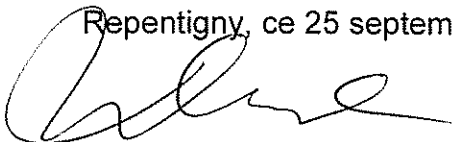
## ARTICLE 6

6.1 La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

6.2 Les parties reconnaissent que le présent règlement ne peut être interprété comme étant une admission des prétentions de l'une ou l'autre des parties, mais reconnaissent que le tout a été fait dans le seul but de régler à l'amiable les litiges qui les opposent.

6.3 En considération du versement de la somme prévue à la clause 3.1 et du présent règlement, les parties se donnent mutuellement quittance générale, complète et finale concernant les dossiers de la Cour d'Appel et de première instance;

Repentigny, ce 25 septembre 2008




COMITÉ DES CITOYENS DE LA  
PRESQU'ILE LANAUDIÈRE, dûment  
représenté par Mario Desrosiers, son  
président




MARIO DESROSIERS  
INTIMÉ-Demandeur



SUZANNE CAUMARTIN  
INTIMÉ-Demandeur



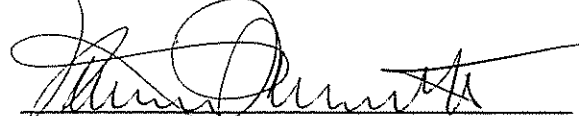
DUVAL, BROCHU, TREMBLAY, Avocats  
Procureurs des INTIMÉS-Demandeurs



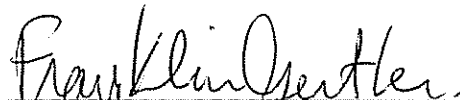
FRANCOIS VALIQUETTE  
INTIMÉ-Demandeur



DANIEL DUBÉ  
INTIMÉ-Demandeur



DANIEL MORISSETTE  
INTIMÉ-Demandeur



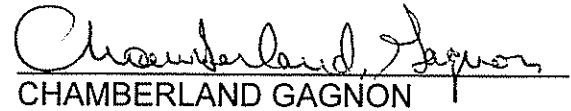
FRANKLIN GERTLER, Étude légale  
Procureur des INTIMÉS-Demandeurs

Québec  
-Montréal, ce 27 septembre 2008



---

LAURENT MARCOUX, es-qualité  
Directeur de santé publique  
Mis-en-cause



---

CHAMBERLAND GAGNON  
Procureurs des APPELANTS-défendeurs  
et représentant du Procureur général du  
Québec



---

HEENAN BLAIKIE AUBUT  
Procureurs du mis-en-cause